



Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 16 décembre 2021

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Madame MONTEIRO

Convocation envoyée le 10 décembre 2021

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de présents participant au vote : 76

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 8

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Madame Bénédicte PERSON-PICARD
Monsieur Pierre PRIBETICH	Madame Karine HUON-SAVINA	Madame Catherine VICTOR
Madame Nathalie KOENDERS	Madame Kildine BATAILLE	Monsieur Gérard HERRMANN
Monsieur Rémi DETANG	Monsieur Christophe AVENA	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET
Madame Sladana ZIVKOVIC	Madame Stéphanie VACHEROT	Monsieur Jean DUBUET
Monsieur Jean-François DODET	Monsieur Marien LOVICH	Monsieur Patrick CHAPUIS
Madame Françoise TENENBAUM	Monsieur Christophe BERTHIER	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Georges MEZUI	Monsieur Gaston FOUCHERES
Monsieur François DESEILLE	Monsieur Massar N'DIAYE	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
Monsieur Dominique GRIMPRET	Monsieur Jean-François COURGEY	Monsieur Jean-Marc RETY
Madame Danièle JUBAN	Monsieur Emmanuel BICHOT	Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Monsieur Stéphane CHEVALIER	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
Madame Claire TOMASELLI	Madame Céline RENAUD	Madame Catherine PAGEAUX
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Monsieur Didier RELOT
Madame Marie-Hélène JUILLARD- RANDRIAN	Monsieur Bruno DAVID	Madame Monique BAYARD
Monsieur Jean-Philippe MOREL	Madame Laurence GERBET	Madame Catherine GOZZI
Monsieur Antoine HOAREAU	Madame Claire VUILLEMIN	Monsieur Philippe SCHMITT
Monsieur Nicolas BOURNY	Madame Stéphanie MODDE	Madame Isabelle PASTEUR
Madame Céline TONOT	Monsieur Olivier MULLER	Madame Céline RABUT
Madame Nadjoud BELHADEF	Monsieur Patrice CHATEAU	Monsieur Frédéric GOULIER
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Madame Ludmila MONTEIRO	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Madame Brigitte POPARD	Monsieur Lionel SANCHEZ	Madame Noëlle CABBILLARD
Madame Christine MARTIN	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	Monsieur Cyril GAUCHER
Monsieur Guillaume RUET	Monsieur Patrick AUDARD	Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX
Monsieur Laurent GOBET	Monsieur Léo LACHAMBRE	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI
	Monsieur Samuel LONCHAMPT	

Membres absents :

Madame Hana WALIDI-ALAOU	Monsieur Thierry FALCONNET pouvoir à Madame Brigitte POPARD
Monsieur Patrick BAUDEMONT	Monsieur Benoît BORDAT pouvoir à Madame Christine MARTIN
	Madame Océane CHARRET-GODARD pouvoir à Monsieur Christophe AVENA
	Monsieur Denis HAMEAU pouvoir à Monsieur Hamid EL HASSOUNI
	Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM pouvoir à Monsieur Christophe BERTHIER
	Madame Lydie PFANDER-MENY pouvoir à Monsieur Antoine HOAREAU
	Madame Caroline JACQUEMARD pouvoir à Monsieur Stéphane CHEVALIER
	Monsieur Adrien GUENE pouvoir à Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Personnel – Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle

Dijon métropole accueille dans ses services des jeunes en formation professionnelle de moins de 18 ans.

En principe, il est interdit d'employer ces jeunes à certains travaux dangereux déclinés par le code du travail, par exemple les travaux en milieu confiné, les travaux nécessitant l'utilisation de certaines machines dangereuses etc.

Toutefois, dans certains cas particuliers, les jeunes apprentis peuvent bénéficier de dérogations pour exécuter certains travaux en principe interdits mais nécessaires à leur bon apprentissage.

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale indique la possibilité d'autoriser par dérogation des jeunes d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, se trouvant dans une des situations de formation professionnelle énumérées aux alinéas 1° à 3° de l'article R.4153-39 du code du travail, parmi lesquelles l'apprentissage, à réaliser des travaux mentionnés à la section 2 du chapitre V du livre 1er de la quatrième partie réglementaire du code du travail, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- Avoir procédé à l'évaluation des risques et des mesures de préventions prévues aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail avec l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ;
- A la suite de l'évaluation, avoir mis en œuvre les actions de prévention individuelle/collective et les actions correctives nécessaires ;
- Avoir obtenu l'avis médical annuel relatif à la compatibilité de l'état de santé du jeune avec l'exécution des travaux délivré par le médecin de prévention ou par un médecin chargé du suivi médical des élèves ou des stagiaires ;
- Avoir informé le jeune sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures de prévention collectives et individuelles à prendre pour y remédier ;
- Avoir assuré la formation de sécurité du jeune en s'assurant de son adaptation à l'âge, le niveau de formation et l'expérience professionnelle du jeune ;
- Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux.

Préalablement à l'affectation du jeune à ces travaux, le chef d'établissement scolaire doit pour sa part lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de sa formation professionnelle, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.

Cette autorisation dérogatoire implique une délibération.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **de recourir** aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger pour partie aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs ;
- **d'appliquer** la présente délibération potentiellement pour tous les secteurs d'activité attachés aux services de Dijon Métropole ;
- **de dire** que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes

chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent au Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels de Dijon Métropole, au chapitre Thématiques spécifiques / dossier « Jeunes travailleurs » ;

- **d'établir** la présente décision pour trois ans renouvelables ;

- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de ce dispositif.

SCRUTIN POUR : 84

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 8 PROCURATION(S)